



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/22  
26 mai 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS/ARABE/  
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-deuxième session  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action  
pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, présenté  
conformément à la résolution 1997/22 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIÈRES

|  | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| Introduction .....                     | 2           |
| RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS..... | 2           |
| Koweït.....                            | 2           |
| Mexique .....                          | 3           |

### Introduction

1. La Commission des droits de l'homme, en adoptant le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine (résolution 1993/79, annexe) a recommandé à tous les États d'adopter, à titre prioritaire, les mesures législatives et administratives nécessaires pour exécuter le Programme d'action aux niveaux national et international, et a prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur l'état de la mise en œuvre du Programme d'action par tous les États.
2. Dans sa résolution 1999/17 (par. 43), la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre le Programme d'action et de faire rapport à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.
3. Pour permettre au Groupe de travail d'examiner cette question à sa vingt-cinquième session, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements, le 7 février 2000, des notes verbales leur demandant les renseignements requis. Au 23 mai 2000, des réponses avaient été reçues du Koweït et du Mexique.

### RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

#### Koweït

[Original : arabe]

[15 mai 2000]

En ce qui concerne l'exploitation des enfants dans la pornographie et la traite des êtres humains, il convient de signaler que la législation koweïtienne protège l'enfant contre ces pratiques inhumaines. En effet, elle interdit l'enlèvement et la séquestration des personnes, la traite des êtres humains et l'exploitation des enfants dans la pornographie. Les peines prévues sont plus lourdes si l'infraction est commise contre un mineur et si le coupable est un ascendant de la victime, s'il est chargé de son éducation ou de sa protection ou s'il a une autorité sur elle, et ce conformément aux articles 178 à 183 du Code pénal koweïtien.

Soucieux de contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale pour combattre l'esclavage et l'éliminer définitivement, l'État koweïtien a adhéré aux instruments internationaux se rapportant aussi bien directement qu'indirectement à cette question; ces instruments sont :

1. La Convention relative à l'esclavage de 1926;
2. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956;
3. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949;

4. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1979;
5. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966;
6. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

Depuis que l'État du Koweït y a adhéré, ces instruments ont pris force de loi au Koweït.

### Mexique

[Original : espagnol]

[14 avril 2000]

### **Travail des enfants**

#### Recensement des enfants et des adolescents qui travaillent dans 100 villes du pays

1. Le système national pour le développement intégral de la famille (DIF), en coordination avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Bureau régional pour le Mexique et l'Amérique centrale du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a mené une étude sur les enfants et les adolescents des deux sexes qui travaillent dans 100 villes du pays. Les résultats de cette étude ont été rendus publics en juin 1999.
2. Les résultats de cette étude permettront certainement d'élaborer une politique sur le travail des enfants avec pour objectif de le supprimer pour les filles comme pour les garçons. Il convient de souligner qu'actuellement un programme portant sur tous les aspects de la question est à l'étude.

#### Programme en faveur des enfants qui travaillent dans le secteur non structuré

3. Le système national pour le développement intégral de la famille (DIF) compte sur le Programme en faveur des enfants qui travaillent dans le secteur non structuré et dont l'objet est d'empêcher que des enfants, filles et garçons, ne soient employés à des travaux préjudiciables à leur intégrité physique, psychique et sociale pour garantir le respect de leurs droits et intégrer les enfants qui travaillent dans le système d'enseignement formel et non formel en vue de mettre fin à cette forme de travail. Ce programme s'adresse aux enfants des deux sexes âgés de 6 à 17 ans et 11 mois qui travaillent dans le secteur non structuré, sur la voie publique, dans des espaces publics ouverts et fermés ou avec leur famille.
4. Les grands axes de ce programme sont les suivants :
  - Promouvoir l'autogestion au sein de la famille et de la collectivité;
  - Favoriser le maintien des enfants à l'école;
  - Sensibiliser la collectivité aux causes et aux conséquences du travail des enfants;

Créer des fondations et des fonds d'aide aux mineurs et à leur famille et créer une commission chargée de coordonner l'action des organismes publics et privés;

Multiplier les facteurs de protection du mineur et de la communauté;

Professionnaliser l'agent communautaire de l'enfance en le dotant des instruments nécessaires à la réalisation du programme;

Répondre globalement aux besoins essentiels par l'apport d'une aide dans les domaines suivants : éducation, santé, alimentation, formation et assistance juridique.

5. Bénéficiaire de ce programme 48 487 enfants de 604 municipalités dans les 31 États que couvre le DIF. Dans 12 États de la Fédération, 44 centres de jour ont été créés tandis que 15 fondations et quatre fonds ont été mis en place dans neuf États.

6. Dans les 31 États, 4 476 bourses d'études universitaires et 625 bourses de formation ont été accordées. Les objectifs du programme sont les suivants :

- Mettre en place une politique nationale pour réduire le travail des enfants en favorisant l'égalité des chances et l'exercice des droits les plus élémentaires des mineurs;
- Mettre en œuvre le programme dans les grandes villes du pays;
- Réduire le travail des enfants;
- Coordonner les actions et programmes du DIF et leur donner la place qui leur revient;
- Lancer des propositions en vue d'une réforme de la législation en vigueur sur le travail des enfants;
- Passer en revue les différents aspects de la prostitution infantile qui est une des formes extrêmes de travail des enfants.

#### Projet de Plan d'action pour décourager et éradiquer le travail des enfants au Mexique

7. L'OIT a récemment décidé qu'un de ses principaux objectifs consisterait à établir de nouvelles normes pour l'élimination des pires formes du travail des enfants, ce qui coïncide avec d'autres initiatives internationales, comme celles adoptées lors des réunions de Carthagène, des épouses des chefs d'État d'Amérique latine et de la Marche mondiale contre le travail des enfants. Le Gouvernement mexicain en a tenu compte, en décembre 1998, pour réaliser le projet visant à mettre en œuvre un plan d'action national pour décourager et éradiquer le travail des enfants.

8. En raison de la dimension et de la complexité de ce phénomène, le plan comprend des actions qui seront mises en œuvre dans le cadre de politiques à long terme comportant des actions spécifiques à courte et à moyenne échéance, en particulier dans des domaines où les risques sont les plus graves.

9. Il s'agit d'élaborer une politique au sujet du travail des enfants reposant sur des principes éthiques, qui garantit les droits que la société reconnaît aux enfants, réaffirme l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de 14 ans, protège les enfants âgés de 14 à 16 ans qui travaillent et limite les activités des jeunes âgés de 16 à 18 ans, en tenant compte des dispositions fondamentales de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

10. Le plan envisage quatre lignes d'action :

- Mesures visant à décourager des enfants de s'insérer sur le marché du travail;
- Mesures visant à faire sortir du marché du travail les jeunes qui accomplissent diverses activités professionnelles;
- Réglementation, protection et contrôle du travail des enfants;
- Mesures et actions judiciaires pour s'attaquer aux formes les plus intolérables du travail des enfants.

11. Dans le cadre de ces actions, une campagne de sensibilisation de tous les secteurs de la société aux risques et aux conséquences d'une insertion précoce des enfants au monde du travail, principalement de ceux qui, en raison de leur activité, ne sont pas couverts par les textes législatifs en vigueur, sera entreprise.

12. Il est prévu de lancer une campagne d'information destinée aux parents, aux chefs d'entreprise, aux producteurs et aux fonctionnaires chargés de l'application du droit du travail.

13. Le plan susvisé a été élaboré par le système national pour le développement intégral de la famille, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, le Ministère du développement social, le Ministère de l'enseignement public, l'Institut mexicain d'assurances sociales et les services du Procureur général de la République ainsi que par des institutions du secteur privé, des chambres d'entreprise et des syndicats.

14. Il convient de signaler que, dans le cadre de l'OIT, le 17 juin 1999, le Gouvernement mexicain a adopté la Convention No 182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. La Chambre des sénateurs du Mexique a adopté ce texte le 16 mars 2000.

-----